COMMUNE de SAINT-YORRE

# CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2024

## PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi 11 octobre à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-YORRE s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de M. Joseph KUCHNA, Maire.

Etaient présents :

M. KUCHNA Joseph
M. NOCART Eddy
M. DESFEMMES Didier
Mme COULON Sylvie
Mme FERNANDEZ Maryline
M. DEBOST Anthony
M. LABONNE Gérard
Mme MOUBAMBA Stéphanie
Mme METENIER Patricia
M. MARCAUD Hugues
Mme LAFARGE Audrey
Mme GUERRY Laure
Mme GRIMARD Eliane
Mme BRUYERE Mireille
Mme VERNIS Cécile
M. CONIL Gaël

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. CORRE Patrice a donné pouvoir à Mme LAFARGE Audrey
M. DE SOUZA Bertrand a donné pouvoir à M. DEBOST Anthony

Absents :

Mme GONZALEZ Sylvie — M. RENÉ David — M. DIFALLAH Azdine — M. BAUDON Julien

Joseph KUCHNA, Maire, ouvre la séance du Conseil municipal à 20H30.
Il procède ensuite à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre 16 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 22, il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme FERNANDEZ Maryline est élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

En préambule de la séance du Conseil municipal, Monsieur le Maire informe l'assemblée de la démission de Monsieur Thierry LEBON de son mandat de conseiller municipal, pour raisons personnelles. Monsieur le Sous-préfet a pris acte de cette démission. En l'absence de suivant de liste, il y aura désormais 22 membres en exercice au sein du Conseil municipal de Saint-Yorre.

Monsieur le Maire soumet le **procès-verbal** de la séance précédente au vote. **Il est adopté à l'unanimité.**

Décisions du Maire depuis le Conseil municipal du 12 juillet 2024 :

**20/2024 : Aménagement de la RD906e – Phases 2 et 3 : avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre**
Par décision en date du 8 juillet 2024, passation d'un avenant n°1 avec le Bureau d'Etudes REALITES, titulaire du marché n°2023-03 « Mission de maîtrise d'œuvre », afin de porter sa rémunération à 56 870 € HT.

**21/2024 : Demandes de subventions dans le cadre du dispositif « Reconquête des centres-villes et centres-bourgs »**
Par décision en date du 17 juillet 2024, demandes de 5 subventions au titre de l'année 2024 auprès du Conseil départemental de l'Allier dans le cadre du dispositif « Reconquête des centres-villes et centres-bourgs », pour un montant total de subvention sollicité de 420 900 € :

- **Phase 2 - Réhabilitation de la Maison des Associations** : 6 900 € de subvention pour 11 500 € de travaux, soit un taux de subvention de 60% pour l'orientation « Vitalité » ;
- **Réfection extérieure de l'Eglise** : 42 000 € de subvention pour 70 000 € de travaux, soit un taux de subvention de 60% pour l'orientation « Cadre de Vie » ;

- **Phase 3 - Travaux RD906E (de la rue Chanlon jusqu'à l'école de musique)** : 195 000 € de subvention pour 650 000 € de travaux, soit un taux de subvention de 30% pour l'orientation « Cadre de Vie » ;

- **Phase 2 - Travaux de réhabilitation d'un bar-restaurant et d'un logement à l'étage** :

  - Pour la partie Bar-restaurant : 117 000 € de subvention pour 195 000 € de travaux, soit un taux de subvention de 60% pour l'orientation « Vitalité » ;
  - Pour la partie logement au-dessus du Bar-restaurant : 60 000 € de subvention pour 100 000 € de travaux soit un taux de subvention de 60% pour l'orientation « Habitat ».

**22/2024 : Ravalement des façades de l'église**
Par décision en date du 22 juillet 2024, attribution du marché à l'entreprise MAZET (03 300) pour un montant de 65 000,00 € HT.

**23/2024 : Engazonnement du cimetière n°2**
Par décision en date du 5 août 2024, attribution du marché à l'entreprise SOTEXTHO (81 240) pour un montant de 35 057, 50 € HT.

**24/2024 : Réparations et entretiens des toitures (MARPA, Ecole Primaire, Bibliothèque)**
Par décision en date du 5 août 2024, attribution du marché à l'entreprise ATTILA (03 300) pour un montant de 28 313,25 € HT pour la partie « réparations », et 6 507 € HT pour la partie « contrat d'entretien pour 3 ans).

**25/2024 : Contrat Air Liquide**
Par décision en date du 12 septembre 2024, attribution du marché à la société AIR LIQUIDE – 69808 SAINT PRIEST, pour le renouvellement de la convention Ecopass Air Liquide, pour un montant de 643.76 € HT soit 772.51 € TTC pour une période de 5 ans, à compter du 01/01/2025.

**26/2024 : Mission d'expertise et d'étude technique ThermalTek pour buvette publique**
Par décision en date du 13 septembre 2024, attribution du marché à la société ThermalTek – 86 280 SAINT-BENOIT, pour un montant de 15 000 € HT soit 18 000 € TTC.

**27/2024 : Annulation de la résiliation du bail sis 1 rue de la verrerie 03270 SAINT-YORRE**
Par décision en date du 13 septembre 2024, annulation de la décision n°05/2024 du 12 février 2024 par laquelle la Commune avait résilié le bail de Madame DUBLANCHET Elisabeth, décédée le 7 février 2024. Or la recherche d'héritiers pour cette succession est toujours en cours, le logement n'a pas été vidé et Maître LAFFAY, Notaire en charge du dossier, demande à la Commune de lui transmettre les avis de sommes à payer de tous les loyers en cours depuis le décès de Madame DUBLANCHET Elisabeth.

**28/2024 : Résiliation du bail sis MSP - 45 avenue de Vichy 03270 SAINT-YORRE**
Par décision en date du 16 septembre 2024, résiliation de bail de Madame RUSZCZYK Joanna pour le local professionnel sis 45 avenue de Vichy à la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint-Yorre, à la date du 28 septembre 2024.

**29/2024 : Résiliation du bail sis 7 rue Charles Chanlon E4 - 03270 SAINT-YORRE**
Par décision en date du 23 septembre 2024, résiliation de bail de M. et Mme BERTRAND Yves et Isabelle pour le logement sis 7 rue Charles Chanlon E4 à Saint-Yorre, à la date du 23 septembre 2024.

**30/2024 : Attribution de logement sis 19 rue de la Gare - 03270 SAINT-YORRE**
Par décision en date du 26 septembre 2024, attribution du logement sis 19 avenue de la Gare à Madame JORISSE Déborah à compter du 1er octobre 2024, moyennant un loyer mensuel de 337,13 €, charges comprises.

**31/2024 : Attribution de logement sis 7 rue Charles Chanlon E4 - 03270 SAINT-YORRE**
Par décision en date du 26 septembre 2024, attribution du logement sis 7 rue Charles Chanlon E4 à Madame PELISSIER Cassandra à compter du 30 septembre 2024, moyennant un loyer mensuel de 343,29 €, charges comprises.

## *AFFAIRES GENERALES*

### *1- Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (filière police municipale)*

*Rapporteur / Gérard LABONNE*

**Vu** le Code général de la fonction publique,
**Vu** le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
**Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
**Vu** le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
**Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
**Vu** le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
**Vu** la délibération n°108/2015 en date du 27 novembre 2015, instaurant le régime indemnitaire au sein de la collectivité, dont notamment l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions de la filière Police municipale ;
**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 26 septembre 2024,

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).
Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :
- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- de préciser la date d'effet.

**ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES**

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :
- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes-champêtres.

## ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

L'ISFE (parts fixe et variable) est proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

**Fixation des taux et montants maximums :**

| CADRES D'EMPLOIS | Part fixe (plafond) | Part variable |
|---|---|---|
| Directeur de police municipale (A) | 33% | 1 000 € (plafond : 9 500 €) |
| Chef de service de police municipale (B) | 32% | 1 000 € (plafond : 7 000 €) |
| Agents de police municipale (C) | 30% | 1 000 € (plafond : 5 000 €) |
| Gardes-champêtres (C) | 30% | 1 000 € (plafond : 5 000 €) |

*NB : Tous ces taux sont les taux maximums prévus par le décret. L'assemblée délibérante peut, toutefois, décider d'appliquer des taux plafonds moins élevés au sein de sa structure. La fixation du taux fera l'objet d'un arrêté individuel d'attribution, compris entre 0 et 30%, pris par Monsieur le Maire, pour le ou les bénéficiaires.*

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- L'assiduité ;
- L'application des directives émanant de l'autorité territoriale et du Directeur Général des Services ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé,
- La prime de fin d'année, dès lors qu'elle est instaurée.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

## ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée mensuellement.

- Elle est maintenue intégralement pendant :
  - les congés annuels et ARTT,
  - les congés maternité, paternité, adoption et accueil de l'enfant,
  - les autorisations exceptionnelles d'absence,
  - les formations,
  - les autorisations d'absences pour concours et examens professionnels.

- S'agissant d'une indemnité liée à un exercice effectif des fonctions, elle sera en revanche suspendue :

- en cas d'absence de plus de 30 jours consécutifs : congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident de service, maladie professionnelle ou imputable au service (congé d'invalidité temporaire imputable au service).
  En outre, elle sera également suspendue pendant la durée du demi-traitement,
- en cas de suspension de fonctions, de disponibilité, de congé de présence parentale si l'agent ne travaille pas au moins deux jours ouvrés dans la semaine, de congé de solidarité familiale si l'agent cesse toute activité, ainsi que pour toute autre position qui ne relève pas d'une activité rémunérée,
- lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

➢ En cas de temps partiel thérapeutique, l'ISFE est proratisée sur la base du temps de travail hebdomadaire pour les agents placés à temps partiel thérapeutique, qu'il fasse suite à un congé de maladie ou d'accident de travail.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sera versée, le cas échéant, en 1 seule fois au mois de juin de chaque année, selon les critères énoncés ci-dessus. Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **INSTAURER**, à compter du 1er octobre 2024, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités définies ci-dessus ;
- **FIXER** les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :
  - 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
  - 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
  - 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
  - 30% pour le cadre d'emplois des gardes-champêtres ;
- **FIXER** les taux plafonds pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :
  - 1 000 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
  - 1 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
  - 1 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
  - 1 000 € pour le cadre d'emplois des gardes-champêtres,

  ISFE variable et attribuable selon les critères énoncés dans la présente délibération ;
- **PREVOIR et INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Vote** **POUR** à l'unanimité

## *2- Autorisation d'ouvertures dominicales en 2025 : commerces du secteur automobile*

*Rapporteur / Joseph KUCHNA*

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L.3132-26 du Code du travail permet au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité depuis l'année 2016.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus a minima par le Code du travail. Dans tous les cas, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis du Conseil municipal. La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un ou plusieurs commerçants et la dérogation s'appliquera à la totalité des

établissements. 5 des 12 dimanches relèvent de l'initiative du Maire, pour les 7 autres la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre.

Mobilians sollicite une dérogation pour 5 dimanches en 2025 afin que les concessionnaires souhaitant ouvrir leurs établissements puissent organiser des portes ouvertes. Il s'agit des dimanches 19 janvier – 16 mars – 15 juin – 14 septembre – 12 octobre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable quant à l'ouverture exceptionnelle des commerces du secteur automobile où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le Code du travail pour les salariés concernés, sur décision du Maire prise par arrêté municipal.

**Vote** **POUR** à l'unanimité

## 3- *Contribution communale au Fonds de Solidarité Logement*

*Rapporteur / Eliane GRIMARD*

Afin de poursuivre son action auprès des plus démunis, le Conseil départemental de l'Allier sollicite les communes pour participer au financement du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.).

Le F.S.L. est un fonds départemental, issu de la loi Besson de 1990 et financé principalement par le Conseil départemental et d'autres partenaires (collectivités, CAF, fournisseurs d'énergie, bailleurs sociaux...). Ce fonds intervient pour les personnes ayant des difficultés financières relatives à l'accès et au maintien dans un logement, ainsi qu'au paiement des fournitures d'énergie.

Par courrier du Conseil départemental de l'Allier, celui-ci sollicite ainsi le concours des collectivités, afin de concrétiser le droit au logement et mutualiser les moyens de lutte contre les exclusions au travers d'un dispositif obligatoire.

Dans l'affirmative, le montant de la contribution est libre. Il est cependant d'usage de contribuer à hauteur d'un euro par habitant (selon la population INSEE de Saint-Yorre).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement d'une contribution financière au F.S.L., pour un montant de 2 644 €, au bénéfice du Conseil départemental de l'Allier (selon le dernier chiffre INSEE au 1er janvier 2024).

**Vote** **POUR** à l'unanimité

## 4- *Passage au Compte Financier Unique (CFU) pour l'année 2024*

*Rapporteur / Hugues MARCAUD*

Le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui favorise la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliore la qualité des comptes et simplifie les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées

adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique (CFU), qui se substitue au compte administratif (CA) et au compte de gestion (CG).

L'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 permet de produire un CFU dès l'exercice 2024 et au plus tard à compter de l'exercice 2026.

Même si la prise d'une délibération n'est pas exigée, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'expérimentation du CFU dès l'exercice 2024, étant précisé que cette évolution ne concernera que le budget principal de la Commune et non le Budget annexe des Pompes Funèbres, amené à être supprimer l'année prochaine (maintien du CA et du CG).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'expérimentation du Compte Financier Unique dès l'exercice 2024.

**Vote** **POUR** à l'unanimité

## 5- *Fixation de tarifications forfaitaires dans le cadre d'interventions communales pour le compte d'un tiers ou en reprise d'un désordre causé par un tiers*

*Rapporteur / Hugues MARCAUD*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article 2121-29 relatif à la gestion des affaires de la commune ;
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

Les agents municipaux peuvent être amenés à intervenir :

- pour le compte de tiers en cas d'intérêt général et/ou d'urgence,
- en reprise de désordre causé par un tiers identifié pour un règlement du litige « à l'amiable », après signature d'un devis signé entre les parties.

Ces interventions des services municipaux peuvent être de différentes natures : réparation/remplacement de mobilier urbain, travaux de réparation sur bâtiments communaux ou voirie, travaux d'entretien, de nettoyage ou de ménage, enlèvement de dépôts sauvages, recherche pour identification de l'auteur des faits et/ou d'images issues du système de vidéoprotection sur réquisition du Procureur de la République, interventions administratives et techniques diverses...

Outre le coût des fournitures facturables au tiers concerné pour réparation ou remplacement des biens communaux endommagés, les prestations ainsi réalisées doivent ainsi également faire l'objet d'une facturation. Les coûts horaires de ces agents doivent être identifiés afin de pouvoir être facturés au tiers pour le compte duquel la prestation a été réalisée ou en reprise du désordre qu'il a causé. Ces coûts doivent également être différenciés selon la catégorie et compétence de l'agent intervenant, ses jours et horaires d'intervention. Monsieur le Maire propose ainsi d'établir les tarifications forfaitaires suivantes :

| | **Agent de catégorie C** | **Agent de catégorie B** | **Agent de catégorie A** |
|---|---|---|---|
| | **Coût horaire net de l'agent mobilisé par l'intervention** | | |
| Du lundi au vendredi pendant les heures de service | 30 € | 40 € | 50 € |
| Du lundi au vendredi en dehors des heures de service | 35 € | 45 € | 55 € |
| Le week-end, les jours fériés et tous les jours entre 22H et 7H | 60 € | 80 € | 100 € |

| |
|---|
| **+ le cas échéant, frais pour recours à un véhicule communal (dont carburant) =**<br>15 €/heure les - de 3,5 tonnes 30 €/heure pour les + de 3,5 tonnes |
| **+ le coût TTC des fournitures et travaux concernant l'intervention pour le compte de tiers =**<br>Répercussion du coût facturé à la commune par le/les fournisseurs ou prestataires de service |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le présent tableau des tarifications forfaitaires, en vue de facturation aux tiers des interventions communales pour leur compte ou en reprise des désordres qu'ils auront pu occasionner, étant précisé que ce tableau de tarifications est valable sans limite de temps, jusqu'à nouvelle délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents se rapportant à ce type de dossier.

**Vote** **POUR** à l'unanimité

## 6- *Modification de durée de concessions au cimetière n°3*

*Rapporteur / Joseph KUCHNA*

La Commune de Saint-Yorre propose actuellement deux types de concessions funéraires (terrain : simple ou double, ou case de columbarium), assorties de différentes durées possibles (15, 30 ou 50 ans pour les concessions de terrain, et 15 ou 30 ans pour le columbarium), renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Concernant plus particulièrement les concessions de terrain au sein du cimetière n°3, si les concessions « double » restantes sont toujours en nombre suffisant, il est rappelé au Conseil municipal qu'il ne reste plus que 4 concessions funéraires simple d'une durée de 30 ans. Or cette durée demeure la plus souvent demandée par les familles.

Il convient donc, conformément aux articles L.2223-1 et suivants, et notamment les articles L.2223-14 L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, de faire évoluer les concessions funéraires numérotées de 236 à 270 inclus, d'une durée de 15 à 30 ans.

Les règlement et plan du cimetière seront modifiés en conséquence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la modification de durée de certaines concessions du cimetière n°3, telle que présentée ci-dessus.

**Vote** **POUR** à l'unanimité

## 7- *Construction de logements au Grand Champ : demande de garantie d'emprunt par Auvergne Habitat (annexes 1, 2, 3 et 4)*

*Rapporteur / Hugues MARCAUD*

**Vu** les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
**Vu** l'article 2305 du Code civil ;
**Vu** le Contrat de Prêt N° 160994 en annexe signé entre AUVERGNE HABITAT ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**Vu** la lettre-avenant émanant de la Caisse des Dépôts et Consignations, en date du 30 juillet 2024, modifiant le montage des garanties du Contrat de Prêt N° 160994, en annexe également ;

**La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :**

Article 1 :
L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE SAINT-YORRE accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 886 993,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 160994 constitué de 6 Lignes du Prêt,

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 943 496,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat ainsi que la lettre-avenant modificative du montage de garanties émanant de la Caisse des Dépôts et Consignations sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :
La Commune de Saint-Yorre s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la présente délibération valant garantie d'emprunt.

**Vote** **POUR** à l'unanimité

## 8- *Travaux du SDE 03 : fourniture et pose de prises de courant pour les illuminations de Noël*

*Rapporteur / Eddy NOCART*

Le SDE 03 présente une estimation financière concernant des travaux relatifs à la fourniture et pose de 18 prises de courant sur les candélabres des avenues de Vichy et de Thiers, pour alimenter électriquement les illuminations de Noël. Cela appelle une contribution communale imputée sur le budget de fonctionnement.

| DESCRIPTIF DES TRAVAUX | MONTANT | FINANCEMENT DU SDE 03 | CONTRIBUTION COMMUNALE | ETALEMENT DE LA CONTRIBUTION |
|---|---|---|---|---|
| 1/ Fourniture et pose de 18 prises de courants étanches 2x16A équipées de disjoncteurs différentiels 30 mA pour illuminations de Noël *(avenue de Vichy et de Thiers)* | 5 850 € | 1 463 € | 4 387 € | Pas d'étalement : 4 387 € sur la cotisation de l'année prochaine |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la réalisation de l'opération 1/ par le SDE 03 pour un montant de 4 387 € (part communale) ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le plan de financement de cette opération et tout document relatif à ce dossier.

**Vote** **POUR** à l'unanimité

## *9- Aide à l'immobilier d'entreprises « commerces et artisanat » dans les centralités (annexes 5 et 6)*

*Rapporteur / Joseph KUCHNA*

Suite à délibération du Conseil communautaire en date du 11 avril 2024, Vichy Communauté propose, aux communes le souhaitant, d'intégrer le nouveau programme 2024-2026 en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises, concernant les commerces et l'artisanat dans les centralités, étant rappelé que ce type d'aides relèvent de la compétence communautaire et que par convention donc, les communes ont la possibilité de soutenir également l'immobilier d'entreprises situées dans le périmètre de centralité défini par le Conseil municipal :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3, L.1511-7, et L.1511-8 ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté et de la Commune de Saint-Yorre, et notamment les compétences en matière de développement économique ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM » ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » ;

**Vu** l'instruction du Gouvernement NR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

**Vu** le projet d'Agglomération AGIR 2035 adopté le 2 décembre 2021 dans lequel l'amélioration des cœurs de bourg et des centres-villes est affichée comme une priorité, et précisant que Vichy Communauté continuera d'apporter son soutien aux communes s'engageant dans des programmes de reconquête de leur centre ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°31 du 11 avril 2024 portant sur le partenariat entre la Communauté d'agglomération et les communes du territoire de Vichy Communauté concernant l'aide à l'investissement d'immobilier des petites entreprises pour la redynamisation des activités commerciales du centre-ville ;

**Vu** la délibération n°59/2018 en date du 6 juillet 2018, par laquelle le Conseil municipal de Saint-Yorre avait délimité et défini un périmètre de centralité du centre-bourg de la commune, au sein duquel les entreprises de l'artisanat et du commerce de proximité peuvent bénéficier d'aides publiques à l'immobilier ;

**Vu** la délibération n°43/2019 du 24 mai 2019, définissant le périmètre de centralité de la commune de Saint-Yorre ;

**Vu** la délibération n°03/2022 en date du 4 février 2022 modifiant ledit périmètre de centralité ;

**Considérant** que les aides à l'immobilier d'entreprise relèvent de la compétence communautaire ;

**Considérant** la possibilité laissée aux communes du territoire de soutenir les entreprises commerciales et artisanales de centre-ville, avec point de vente situées sur leur commune et d'accompagner ainsi l'immobilier d'entreprises par le biais de subvention ou de remises sur loyers ;

**Considérant** qu'il convient de renouveler le partenariat entre la Commune de Saint-Yorre et Vichy Communauté pour la période 2024-2026 ;

**Considérant** qu'il convient d'approuver la convention-type de partenariat qui permettra à la commune de soutenir l'immobilier d'entreprises dans son centre-bourg ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** cette proposition ;
- **APPROUVE** la convention-type de partenariat d'aide à l'investissement immobilier des petites entreprises commerciales et artisanales du centre-ville ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et tous documents se rapportant à ce dossier.

**Vote** **POUR** à l'unanimité

## *QUESTIONS / INFORMATIONS DIVERSES*

- **Visite de Monsieur le Sous-préfet le 10/10/2024.** répondant à l'invitation de Monsieur le Maire pour échanger sur le projet d'installation d'une permanence de Gendarmerie 1 demi-journée par semaine, au local de la Police municipale ou au sein de la Maison France Services. Avis plutôt favorable à l'issue de la visite, dans l'attente d'une concertation avec le nouveau Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier.

- **Droits de mutation :** Attribution par le Conseil départemental de l'Allier à la Commune de Saint-Yorre de la somme de 40 903,71 €.

- **Demande de l'association Avenir Cycliste de Cusset :** Besoins en matériels (sonorisation, estrade, salle communale pour se restaurer) supposant également en amont des moyens humains, en vue de l'organisation d'une course dont Saint-Yorre serait la ville-départ (Trophée Souvenir Roger Walkowiak) le dimanche 27 juillet 2025.
  La Municipalité évoque plusieurs difficultés qui supposent une rencontre avec l'association pour éclaircissements : paiement des équipements, de la salle, des frais de personnel, disponibilité des agents municipaux à cette période de l'année...

- **Information relative aux aménagements envisagés par Vichy Communauté dans le cadre de la prévention des inondations du ruisseau « Le Gourset »,** au niveau du Lotissement des Onze Fusillés : 220 000 € de travaux envisagés, à la charge de l'Agglomération ou de l'Etablissement Public Loire. Dans un premier temps, est prévu un nouvel enrochement avec création d'un merlon. La question des champs d'expansion n'est pas encore tranchée à ce jour.

- **Point sur l'avancée des travaux de la RD906e :** Suite à des problèmes d'altimétrie de la chaussée liés aux normes imposées par le Conseil départemental, une rencontre a été provoquée par la Municipalité pour échanger avec le BET Réalités et le Département. Un accord et des solutions techniques ont été trouvés, sans incidences financières pour la Commune.

- **Point sur les Ressources Humaines :** Gérard LABONNE liste les arrivées au sein des effectifs communaux : Police municipale, Communication/comptabilité... et évoque les recrutements en cours, notamment sur le poste RH, en prévision d'un départ à la retraite à la mi-2025.

- **Restaurant scolaire :** Pour répondre à une demande des représentants des Parents d'élèves, des travaux sont en cours dans les salles de restauration scolaire : peintures, radiateurs, luminaires, fresque murale, faux-plafonds...

- **Surconsommation d'eau potable au boulodrome :** Après l'installation d'un sous-compteur et un travail de recherche en procédant par élimination, les consommations excessives et en

constante augmentation relevées depuis plusieurs années au niveau de l'école maternelle, sont finalement imputables à une machine à glaçons défectueuse appartenant à l'association La Boule Amicale. Le préjudice est important et se monte à plusieurs milliers d'euros sur la période.

- **Remerciements d'Audrey LAFARGE** aux élus et employés municipaux qui ont contribué au bon déroulement de *Saint-Yorre en Fête*. En outre, elle rappelle la parution du Bulletin municipal mi-janvier 2025, et invite services municipaux et élus à lui transmettre leurs articles d'ici le 31 octobre 2024.

- **Election du prochain Conseil Municipal des Jeunes :** le jeudi 5 décembre 2024.

- **Vœux du Maire à la population :** le vendredi 17 janvier 2025 à 19h00.

Monsieur le Maire clôt la séance à 21h40.

A Saint-Yorre, le 6 décembre 2024

Le Maire,

Joseph KUCHNA

MAIRIE DE SAINT-YORRE (Allier)

La Secrétaire de séance,

Maryline FERNANDEZ